



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 mars 2007 (09.03)  
(OR. en)**

6935/07

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2005/0261 (COD)**

---

**LIMITE**

**JUSTCIV 44  
CODEC 168**

**NOTE**

---

de la: présidence  
au: Comité sur les questions de droit civil (Rome I)  
n° doc. préc.: 16353/06 JUSTCIV 276 CODEC 1485  
n° prop. Cion: 5203/06 JUSTCIV 3 CODEC 18

---

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

---

Les délégations trouveront en annexe le texte élaboré par la présidence à partir des résultats des réunions du Comité sur les questions de droit civil (Rome I) et des observations formulées par les délégations (voir les documents ST 13035/06 JUSTCIV 196 CODEC 948 + ADD 1 à ADD 19 et 14708/06 JUSTCIV 240 CODEC 1219).

## Chapitre premier – Champ d'application

### *Article premier – Champ d'application matériel*

1. Le présent règlement s'applique, dans les situations comportant un conflit de lois, aux obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale. Il ne s'applique pas, en particulier, aux matières fiscales, douanières et administratives.
2. Sont exclus du champ d'application du présent règlement:
  - a) l'état et la capacité des personnes physiques, sans préjudice de l'article 12;
  - b) les obligations découlant de relations de famille ou de relations qui, selon la loi qui leur est applicable, ont des effets comparables, y compris les obligations alimentaires;<sup>1</sup>
  - c) les obligations découlant des régimes matrimoniaux, des régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, ont des effets comparables au mariage et aux successions<sup>2</sup>;
  - d) les obligations nées des lettres de change, chèques, billets à ordre, ainsi que d'autres instruments négociables, dans la mesure où les obligations nées de ces autres instruments négociables dérivent de leur caractère négociable<sup>3</sup>;

---

<sup>1</sup> **Un nouveau considérant se rapportant aux points b) et c) précisera: "Les relations de famille devraient englober les liens de filiation, de mariage, d'alliance et les liens collatéraux. La mention, à l'article 1er, paragraphe 2, des relations qui ont des effets comparables au mariage et aux autres relations de famille devrait être interprétée conformément au droit de l'État membre dans lequel le tribunal est saisi."**

<sup>2</sup> **Voir la note 1.**

<sup>3</sup> **Un nouveau considérant indiquera que le point d) couvre, entre autres, les connaissements dans la mesure où les obligations nées d'un connaissement dérivent de son caractère négociable.**

- e) les conventions d'arbitrage et d'élection de for<sup>1</sup>;
  - f) les questions relevant du droit des sociétés, associations et personnes morales, telles que la constitution, par enregistrement **ou** autrement, la capacité juridique, le fonctionnement interne et la dissolution des sociétés, associations et personnes morales, ainsi que la responsabilité personnelle des associés et des organes pour les dettes de la société, association ou personne morale (...) <sup>2</sup>
  - f1)** à la question de savoir si un intermédiaire peut engager, envers les tiers, la personne pour le compte de laquelle il prétend agir ou si un organe d'une société, d'une association ou d'une personne morale peut engager, envers les tiers, cette société, association ou personne morale<sup>3</sup>;
  - g) la constitution des trusts, les relations qu'ils créent entre les constituants, les trustees et les bénéficiaires;
  - h) la preuve et la procédure, sans préjudice de l'article 17;
  - i) les obligations découlant de tractations menées avant la conclusion d'un contrat<sup>4</sup>.
3. Dans le présent règlement, on entend par "État membre" tous les États membres à l'exception du Danemark (...) et du Royaume-Uni<sup>5</sup>. **Toutefois, à l'article 3, paragraphe 5, ce terme désigne tous les États membres.**

---

<sup>1</sup> **La présidence propose de maintenir le texte en l'état étant donné que ce texte correspond à la Convention de Rome, qui n'a pas posé de problème à cet égard.**

<sup>2</sup> **Les termes "sans préjudice de l'article 12" seront ajoutés si l'extension de l'article 12 proposée dans une note de bas de page est adoptée par les délégations.**

<sup>3</sup> **Note pour la traduction: prière d'utiliser le texte figurant à l'article 1er, paragraphe 2, point f), de la Convention de Rome, nonobstant la légère modification du libellé du texte anglais, qui n'est pas censée modifier le fond.**

<sup>4</sup> **Un considérant doit préciser que les obligations découlant de tractations menées avant la conclusion d'un contrat sont couvertes par l'article 12 de la position commune concernant le projet de règlement Rome II et qu'elles doivent par conséquent être exclues du champ d'application du présent règlement.**

<sup>5</sup> **Si le Royaume-Uni devait par la suite décider d'accepter le règlement Rome I, il y aurait lieu de trouver une solution adéquate permettant de préciser que cet instrument est applicable au Royaume-Uni.**

## *Article 2 – Caractère universel*

La loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

## **Chapitre II – Règles uniformes**

### *Article 3 – Liberté de choix*

1. (...) Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou ressort clairement (...) des dispositions du contrat (...) ou (...) des circonstances. (...) <sup>1</sup> Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.
2. (...)
3. Les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui le régissait auparavant soit en vertu d'un choix antérieur selon le présent article, soit en vertu d'autres dispositions du présent règlement. Toute modification quant à la détermination de la loi applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat au sens de l'article 10 et ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

---

<sup>1</sup> **Un considérant précisera que, lorsque les parties ont décidé d'un commun accord de donner compétence exclusive à un tribunal ou à des tribunaux d'un État membre pour connaître des différends nés dans le cadre d'un contrat, ce facteur doit être pris en compte pour déterminer si le choix de la loi est clairement énoncé.**

4. (...) Lorsque tous les autres éléments de la situation étaient, au moment de ce choix, localisés dans un pays autre que celui dont la loi a été choisie, le choix d'une loi par les parties ne porte pas atteinte à l'application des dispositions auxquelles la loi de ce pays ne permet pas de déroger par accord<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> **Cette règle sera applicable indépendamment du fait que le choix de la loi par les parties soit assorti ou non du choix d'une juridiction étrangère; si nécessaire, un considérant pourrait indiquer qu'aucune modification de fond par rapport à l'article 3, paragraphe 3, de la Convention de Rome n'est visée, mais que le texte a été aligné dans la mesure du possible sur l'article 14 de la position commune relative au règlement Rome II (doc. 9751/7/06).**

5. Lorsque tous les autres éléments de la situation étaient, au moment de ce choix, localisés dans un ou plusieurs États membres, le choix par les parties de la loi d'un État qui n'est pas un État membre ne porte pas atteinte, le cas échéant, à l'application des dispositions (...) du droit communautaire auxquelles il ne peut être dérogé par un accord, et telles qu'elles ont été mises en œuvre dans l'État membre du for<sup>1</sup>.
6. L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont régies par les dispositions établies aux articles 9, 10 et 12.

---

<sup>1</sup> **Compte tenu des observations formulées par certaines délégations, notamment en ce qui concerne la protection offerte par les directives "consommateurs", la présidence propose que le comité examine la variante ci-après pour le paragraphe 5:**

**"5. Lorsque le contrat a un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs États membres, le choix des parties concernant la loi applicable autre que celle d'un État membre ne porte pas atteinte à l'application des dispositions du droit communautaire auxquelles il ne peut être dérogé par un accord. Lorsque des dispositions du droit communautaire auxquelles il ne peut être dérogé par un accord ont été mises en œuvre dans le droit national des États membres, elles s'appliquent telles qu'elles ont été mises en œuvre dans l'État membre dont la loi serait applicable en l'absence de choix. Lorsqu'un contrat porte sur un droit d'utilisation à temps partiel d'un bien au sens de la directive 94/47/CE, ledit contrat a un lien étroit, au sens du premier alinéa, avec l'État membre dans lequel le bien immobilier est situé."**

**On pourrait indiquer dans un nouveau considérant que, en cas de choix de la loi, cette disposition vise à protéger les parties dans le respect de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-381/98 (Ingmar), si l'affaire concernée a un lien étroit avec la Communauté. Ce considérant pourrait être libellé comme suit: "Si la loi applicable a été choisie par les parties et si l'affaire a un lien étroit avec un ou plusieurs États membres, les parties ne sauraient être privées de la protection que leur accordent les dispositions du droit communautaire, indépendamment du fait que ces dispositions soit directement applicables à l'affaire ou aient été mises en œuvre par les États membres." Cela vise à préciser que la version révisée de l'article 3, paragraphe 5 prévoit une protection intégrale des parties et à garantir une plus grande clarté et une plus grande sécurité juridique pour les praticiens.**

*Article 4 – Loi applicable à défaut de choix*

1. À défaut de choix exercé conformément à l'article 3 [et sans préjudice des articles 4 bis à 6], la loi applicable aux contrats suivants est déterminée comme suit:
  - a) le contrat de vente [de marchandises]<sup>1</sup> est régi par la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle;
  - b) le contrat de prestation de services est régi par la loi du pays dans lequel le prestataire de service a sa résidence habituelle<sup>2</sup>;
  - c) [le contrat de transport est régi par la loi du pays dans lequel le transporteur a sa résidence habituelle[, à condition que le lieu de départ ou le lieu de destination du transport ou la résidence habituelle de l'expéditeur ou du passager soit également situé dans ce pays];]<sup>3</sup>
  - d) le contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble est régi par la loi du pays dans lequel est situé l'immeuble;

---

<sup>1</sup> **Si les termes entre crochets sont ajoutés, la disposition sera alignée sur l'article 5, paragraphe 1, point b) du règlement Bruxelles I.**

<sup>2</sup> **Un considérant devrait préciser que la notion de "prestation de services" doit recevoir la même interprétation que celle retenue pour l'application de l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement Bruxelles I dans la mesure où ce dernier couvre les services.**

<sup>3</sup> **La présidence propose de remplacer cette disposition par une nouvelle disposition relative aux contrats de transport (cf. nouvel article 4 bis).**

- e) nonobstant le point d), le bail d'immeuble conclu en vue d'un usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs est régi par la loi du pays dans lequel le propriétaire a sa résidence habituelle, à condition que le locataire soit une personne physique et qu'il ait sa résidence habituelle dans ce même pays;
- f) [le contrat portant sur le transfert ou la licence d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle est régi par la loi du pays dans lequel celui qui transfère ou concède les droits a sa résidence habituelle; toutefois, si le cessionnaire ou le licencié a accepté une obligation d'exploiter les droits ou s'est vu octroyer un droit d'exploitation exclusif, la loi du pays où le cessionnaire ou le licencié a sa résidence habituelle s'applique;]<sup>1</sup>
- g) le contrat de franchise est régi par la loi du pays dans lequel le franchisé a sa résidence habituelle;
- h) le contrat de distribution est régi par la loi du pays dans lequel le distributeur a sa résidence habituelle;
- i) (...)
- j) **[le contrat de vente de biens aux enchères conclu en présence des parties ou de leurs intermédiaires est régi par la loi du pays où la vente aux enchères a lieu;]<sup>2</sup>**

---

<sup>1</sup> **La présidence propose d'examiner cette solution de compromis et de réfléchir aux propositions de la Commission et de la Suède (doc. 5203/06 et 5460/07). Si aucune de ces propositions n'est appuyée par une nette majorité de délégations, la présidence a l'intention de supprimer ce point.**

<sup>2</sup> **Il convient d'examiner plus en profondeur si ce point est nécessaire.**



- j1)** [le contrat conclu sur un marché financier (...) est régi par la loi applicable au marché financier]<sup>1</sup>
- k)** tout autre contrat, y compris le contrat dont les éléments seraient couverts par plus d'un des points a) à j1), est régi par la loi du pays dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle, pour autant qu'il soit possible de déterminer ladite prestation<sup>2</sup>.

S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé à l'un des points ci-dessus, la loi de cet autre pays s'applique<sup>3</sup>.

- 2.** Si la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 1, points a) à k), le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> **Il convient d'examiner plus en profondeur si ce point est nécessaire et comment la formulation pourrait être améliorée si cette disposition est maintenue. Compte tenu des débats antérieurs au sein du comité, le terme "marché financier" pourrait avoir un sens trop large.**

<sup>2</sup> **Un considérant devrait préciser que, s'il n'est pas possible de déterminer la prestation caractéristique, le paragraphe 2 devrait s'appliquer.**

<sup>3</sup> **Un considérant doit préciser qu'afin de déterminer, en application de l'article 4, si un contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays, il faut également se demander si le contrat en question présente des liens très étroits avec un ou plusieurs autres contrats.**

<sup>4</sup> **Un considérant doit préciser que le paragraphe 2 s'applique lorsque le contrat ne rentre dans aucune des catégories visées au paragraphe 1, points a) à j1), et lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la prestation caractéristique en application du paragraphe 1, point k).**

*[Article 4 bis  
Contrats de transport<sup>1</sup>*

1. À défaut de choix exercé par les parties conformément à l'article 3, la loi applicable aux contrats de transport de marchandises est celle du pays de résidence habituelle du transporteur, à condition que le lieu de chargement, le lieu de livraison ou la résidence habituelle de l'expéditeur soit également situé dans ce pays. [Si ces conditions ne sont pas remplies, la loi du pays où le lieu de livraison [convenu par les parties au moment de la conclusion du contrat] est situé s'applique.]<sup>2</sup>

2. **OPTION 1:**

À défaut de choix exercé par les parties conformément à l'article 3, la loi applicable aux contrats de transport de passagers est celle du pays de résidence habituelle du transporteur.

---

<sup>1</sup> La présidence propose de procéder à un débat sur la base du texte ci-après, qui s'efforce de refléter les positions exprimées par différentes délégations au cours des travaux antérieurs. Plus particulièrement, en ce qui concerne le transport de passagers, quatre options sont présentées sur la base de ce qui a été dit par différentes délégations à ce sujet.

<sup>2</sup> Si la phrase entre crochets est maintenue, les termes "le lieu de livraison" figurant dans la première phrase ne sont peut-être pas nécessaires. Si la phrase entre crochets n'est pas maintenue, on pourrait se rabattre sur la règle du lien le plus étroit et il pourrait être nécessaire de reformuler le paragraphe 3.

### **OPTION 2:**

**Le contrat de transport de passagers est régi par la loi du pays dans lequel le passager a sa résidence habituelle.**

**Le choix de la loi effectué en vertu de l'article 3 ne peut avoir pour effet de déroger à la loi applicable en vertu du présent paragraphe.**

### **OPTION 3:**

**À défaut de choix exercé par les parties conformément à l'article 3, la loi applicable aux contrats de transport de passagers est celle du pays de résidence habituelle du transporteur, à condition que le lieu de départ ou le lieu de destination soit également situé dans ce pays. Si ces conditions ne sont pas remplies, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il a les liens les plus étroits.<sup>1</sup>**

### **OPTION 4:**

**Le contrat de transport de passagers est régi par la loi du pays de résidence habituelle du passager, à condition que le lieu de départ ou le lieu de destination soit situé dans ce pays. Si ces conditions ne sont pas remplies, le contrat de transport de passagers est régi par la loi du lieu de résidence habituelle du transporteur.**

**Le choix de la loi effectué en vertu de l'article 3 ne peut avoir pour effet de déroger à la loi applicable en vertu du présent paragraphe.**

- 3. S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat [, à défaut de choix de la loi,] présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé aux paragraphes 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique. ]**

---

<sup>1</sup> Si cette option est retenue, il conviendrait de reformuler le paragraphe 3.

*Article 5 – Contrats de consommation*

1. **Le contrat conclu par une personne physique (...) pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle ("le consommateur") avec une autre personne (...) agissant dans l'exercice de son activité professionnelle ("le professionnel") est régi par la loi du pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, à condition:**

- a) **que le professionnel exerce son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle,**
- b) **ou que le professionnel, par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays dont celui-ci,<sup>1</sup>**

**et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.**

**Un choix de la loi effectué en vertu de l'article 3 ne peut avoir pour effet de déroger à la loi applicable en vertu du présent paragraphe.**

**1 bis. Lorsque les conditions visées au paragraphe 1, points a) ou b), ne sont pas remplies, la loi applicable à un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel est déterminée sur la base des articles 3 et 4.**

2. (...)

---

<sup>1</sup> **Le considérant 10 de la proposition de la Commission précise ce que signifie l'expression "dirige cette activité".**

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux contrats suivants:
- a) (...) <sup>1</sup>
  - b) [**aux contrats de transport autres que les contrats portant sur un voyage à forfait au sens de la directive 90/314/CEE du 13 juin 1990;**]<sup>2</sup>
  - c) aux contrats ayant pour objet un droit réel **immobilier ou un bail d'immeuble** autres que les **contrats ayant pour objet un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers** au sens de la directive 94/47/CE du 26 octobre 1994;
  - d) [**; aux contrats conclus sur un marché financier ou aux contrats d'acquisition par voie de souscription d'actions, d'obligations ou d'autres titres nouvellement émis**].<sup>3</sup>

*[Article 5 bis – Contrats d'assurance<sup>4</sup>*

1. Les **contrats d'assurance couvrant des grands risques au sens du paragraphe 4 et les contrats de réassurance** sont, à défaut de choix exercé conformément à l'article 3, régis par la loi du pays dans lequel le l'assureur ou le réassureur a sa résidence habituelle.

---

<sup>1</sup> La présidence note que plusieurs délégations sont favorables à ce que l'on rétablisse l'article 5, paragraphe 1, point a), de la proposition de la Commission, qui est libellé comme suit: "aux contrats de fourniture de services lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle;"

<sup>2</sup> Cf. note concernant l'article 4, paragraphe 1, point c) et l'article 4 bis.

<sup>3</sup> Il convient d'examiner plus en profondeur si ce point est nécessaire et comment la formulation pourrait être améliorée si cette disposition est maintenue. Compte tenu des débats antérieurs au sein du comité, le terme "marché financier" pourrait avoir un sens trop large.

<sup>4</sup> Le texte a été remanié à la lumière des débats au sein du comité. Pour des raisons de temps, les observations écrites n'ont pas encore pu être prises en compte et seront analysées séparément. Note pour la traduction: Prière d'aligner dans la mesure du possible sur le texte des directives 2002/83/CE, 73/239/CEE et 88/357/CEE, dans leur version modifiée, celles-ci ayant servi de modèle pour une grande partie de l'article 5 bis.

- 2. Les contrats d'assurance couvrant des risques pour lesquels un pays impose une obligation d'assurance sont régis par la loi du pays qui impose l'obligation d'assurance. Un choix au sens de l'article 3 est exclu.**
  
- 3. Les contrats d'assurance qui ne relèvent pas des paragraphes 1 ou 2 sont régis par la loi du pays dans lequel le risque est situé au moment de la conclusion du contrat. Si, au moment de la conclusion du contrat, le preneur d'assurance a sa résidence habituelle dans un autre pays que celui dans lequel le risque est situé, les parties peuvent décider, en vertu de l'article 3, que la loi de ce pays s'applique. [Dans le cas d'une assurance sur la vie,] si le preneur est une personne physique et si au moment de la conclusion du contrat il a sa résidence habituelle dans un pays autre que celui dont il est ressortissant, les parties peuvent également choisir d'appliquer la loi du pays dont le preneur est ressortissant conformément à l'article 3. (...)**
  
- 4. On entend par grands risques au sens du paragraphe 1, les risques énumérés à l'article 5, point d), de la première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice. Il en va de même lorsque ces risques se situent dans un pays tiers.**
  
- 5. Par "pays dans lequel le risque est situé", on entend:**
  - a) lorsque l'assurance couvre des risques liés à des immeubles, notamment à des bâtiments et des installations et, par le même contrat, les biens qui s'y trouvent, le pays dans lequel ces biens sont situés;**
  
  - b) lorsque l'assurance couvre des risques liés à tout type de véhicule devant être inscrit dans un registre officiel ou un registre reconnu comme tel dans un pays, et auquel est attribué un signe distinctif d'immatriculation, ledit pays;**

- c) **lorsque l'assurance couvre des risques liés aux voyages et aux vacances par le biais de contrats d'une durée maximale de quatre mois, le pays dans lequel le preneur d'assurance a accompli les formalités nécessaires à la conclusion du contrat;**
- d) **dans tous les autres cas, le pays dans lequel le preneur (...) a sa résidence habituelle.]**

*Article 6 – Contrats individuels de travail*

1. **Le contrat individuel de travail est régi par la loi choisie par les parties conformément à l'article 3.** Ce choix ne peut toutefois avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par contrat en vertu de la loi qui, à défaut de choix, aurait été applicable sur le fondement des paragraphes 2, 2 bis et 3.
2. À défaut de choix exercé par les parties, le contrat individuel de travail est régi par la loi du pays dans lequel ou à partir duquel le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail. Le pays dans lequel le travail est habituellement accompli n'est pas réputé changer lorsque le travailleur accomplit son travail de façon temporaire dans un autre pays.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> **Un considérant précisera: "L'accomplissement du travail dans un autre pays est considéré comme temporaire lorsque le travailleur est censé reprendre son travail dans le pays d'origine après l'accomplissement des tâches spécifiques effectuées à l'étranger. La conclusion d'un nouveau contrat de travail avec l'employeur initial ou avec un employeur appartenant au même groupe de sociétés que l'employeur initial n'exclut pas que le travailleur accomplisse son travail dans un autre pays de façon temporaire."**

**2 bis. Si la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 2, le contrat est régi par la loi du pays dans lequel se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur.**

**3. S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays que celui visé aux paragraphes 2 ou 2 bis, la loi de cet autre pays s'applique.**

*Article 7 – Contrats conclus par un intermédiaire*

**(supprimé)**

*Article 8 – Dispositions impératives dérogatoires*

**1. Une disposition impérative dérogatoire est une disposition dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, par exemple son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat en vertu du présent règlement.<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> **Un nouveau considérant précisera: "L'interprétation des dispositions impératives dérogatoires prévues dans le présent règlement doit correspondre à l'interprétation qui est faite de ces termes dans le règlement Rome II (cf. en particulier l'article 16 et le considérant 29 dudit règlement)." On pourrait ajouter que les "dispositions impératives dérogatoires" sont différentes des dispositions visées par exemple à l'article 3, paragraphe 4 et qu'elles sont entendues dans un sens plus restrictif.**



2. Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte à l'application des **dispositions impératives dérogatoires** de la loi du for.
3. (...) <sup>1</sup>

*Article 9 – Consentement et validité au fond*

1. L'existence et la validité du contrat ou d'une disposition de celui-ci sont soumises à la loi qui serait applicable en vertu du présent règlement si le contrat ou la disposition étaient valables.
2. Toutefois, pour établir qu'elle n'a pas consenti, une partie peut se référer à la loi du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle s'il résulte des circonstances qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer l'effet du comportement de cette partie d'après la loi prévue au paragraphe 1.

---

<sup>1</sup> **Plusieurs délégations se sont dites favorables au rétablissement de ce paragraphe, qui était libellé comme suit: "Il pourra également être donné effet aux lois de police d'un autre pays que celui du for, avec lequel la situation présente un lien étroit. Pour décider si effet doit être donné à ces lois, le juge tiendra compte de leur nature et de leur objet conformément à la définition du paragraphe 1er, ainsi que des conséquences qui découleraient de leur application ou de leur non application pour l'objectif poursuivi par la loi de police concernée ainsi que pour les parties." Note pour la traduction: Prière d'utiliser le texte de l'article 8, paragraphe 3, du document 5203/06.**

*Article 10 – Validité formelle*

1. **Un contrat conclu entre des personnes qui se trouvent ou dont les intermédiaires se trouvent dans le même pays au moment de sa conclusion est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond en vertu du présent règlement ou de la loi du pays dans lequel il est conclu.**
  
- 1 bis.** Un contrat conclu **entre des personnes qui se trouvent ou dont les intermédiaires se trouvent dans des pays différents au moment de sa conclusion** est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond en vertu du présent règlement ou de la loi du pays dans lequel se trouve l'une ou l'autre des parties ou son intermédiaire au moment de sa conclusion ou de la loi du pays dans lequel l'une ou l'autre des parties avait sa résidence habituelle à ce moment-là.
  
2. Un acte juridique unilatéral relatif à un contrat conclu ou à conclure est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui régit ou régirait au fond le contrat en vertu du présent règlement ou de la loi du pays dans lequel cet acte est intervenu ou de la loi du pays dans lequel la personne qui a accompli cet acte avait sa résidence habituelle à ce moment-là.
  
3. Les dispositions des paragraphes 1, **1 bis et 2** ne s'appliquent pas aux contrats qui entrent dans le champ d'application de l'article 5, **paragraphe 1**. La forme de ces contrats est régie par la loi du pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle.
  
4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 3, tout contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble est soumis aux règles de forme (...) de la loi du pays où l'immeuble est situé, pour autant que, selon cette loi, elles **s'appliquent indépendamment du lieu de conclusion du contrat et de la loi le régissant au fond, et auxquelles il ne peut être dérogé par un accord.**

### *Article 11 – Domaine de la loi du contrat*

1. La loi applicable au contrat en vertu du présent règlement régit notamment:
  - a) son interprétation;
  - b) l'exécution des obligations qu'il engendre;
  - c) dans les limites des pouvoirs attribués au tribunal par sa loi de procédure, les conséquences de l'inexécution totale ou partielle de ces obligations, y compris l'évaluation du dommage dans la mesure où des règles de droit la gouvernent;
  - d) les divers modes d'extinction des obligations, ainsi que les prescriptions et déchéances fondées sur l'expiration d'un délai;
  - e) les conséquences de la nullité du contrat.
  
2. En ce qui concerne les modalités d'exécution et les mesures à prendre par le créancier en cas de défaut dans l'exécution, on aura égard à la loi du pays où l'exécution a lieu.

### *Article 12 – Incapacité*

Dans un contrat conclu entre personnes se trouvant dans un même pays, une personne physique qui serait capable selon la loi de ce pays ne peut invoquer son incapacité résultant d'une autre loi que si, au moment de la conclusion du contrat, le cocontractant connaissait cette incapacité ou ne l'ignorait qu'en raison d'une imprudence de sa part.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> **Le comité devrait examiner s'il y a lieu d'ajouter le paragraphe suivant: "Si un contrat est conclu avec une société ou une personne morale et si les organes de la société ou de la personne morale et du cocontractant se trouvent dans le même pays au moment de la conclusion du contrat, le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis [pour ce qui est de la capacité de la société ou de la personne morale et des pouvoirs de représentation de son organe]." Note pour la traduction: Le texte d'origine est le texte allemand qui figure dans le document 6087/07. Le terme anglais "management body" a été remplacé par "organ", conformément au texte de l'article 1er, paragraphe 2, point f), de la Convention de Rome.**

*Article 13 – Cession de créances [et subrogation conventionnelle]<sup>1</sup>*

1. Les obligations entre le cédant et le cessionnaire d'une créance ou entre le subrogeant et le subrogé sont régies par la loi qui, en vertu du présent règlement, s'applique au contrat qui les lie<sup>2</sup>.
2. La loi qui régit la créance faisant l'objet de la cession ou de la subrogation détermine l'efficacité des limitations contractuelles et légales à la cession ou à la subrogation entre le cessionnaire ou le subrogé et le débiteur, les rapports entre cessionnaire ou subrogé et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession ou de la subrogation au débiteur et le caractère libératoire de la prestation faite par le débiteur.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> **Pour chaque version linguistique prise individuellement, il conviendra de se demander s'il est nécessaire de mentionner explicitement la notion de "subrogation conventionnelle" dans ce contexte.**

<sup>2</sup> **On pourrait ajouter une disposition pour préciser que l'article 13, paragraphe 1, s'applique également aux aspects patrimoniaux de la cession dans les ordres juridiques où ces aspects ne relèvent pas du droit des obligations.**

<sup>3</sup> **Les délégations sont invitées à examiner si ce paragraphe, remplaçant en même temps le paragraphe 3, devrait être reformulé sur le modèle du document 6197/07:**

**"2. La loi qui régit la créance faisant l'objet de la cession ou de la subrogation détermine les aspects suivants:**

- a) **l'efficacité à l'égard du cessionnaire ou du subrogé des limitations contractuelles et légales à la cession ou à la subrogation entre le cessionnaire ou le subrogé et le débiteur,**
- b) **les rapports entre le cessionnaire ou subrogé et le débiteur,**
- c) **les conditions d'opposabilité de la cession ou de la subrogation au débiteur,**
- d) **le caractère libératoire du paiement effectué par le débiteur soit au cédant ou subrogeant soit au cessionnaire ou subrogé, et**
- e) **le droit qu'a le cessionnaire ou subrogé sur le produit de la créance par rapport à d'autres cessionnaires ou subrogés de la même créance, aux créanciers du cédant ou subrogeant et à d'autres tiers."**

3. La loi du pays dans lequel le cédant ou le subrogeant a sa résidence habituelle au moment de la cession ou du transfert régit l'opposabilité de la cession ou de la subrogation aux tiers, ainsi que le rang de la créance faisant l'objet de ladite cession ou subrogation par rapport aux droits détenus par d'autres personnes. **Aux fins du présent paragraphe et nonobstant l'article 18, paragraphe 1, la résidence habituelle d'une société, association ou personne morale est le lieu où elle a son établissement ou, si elle a un établissement dans plusieurs pays, le lieu où elle a établi son administration centrale.**<sup>1</sup>

*Article 14 – Subrogation légale*

Lorsqu'en vertu d'une obligation non contractuelle une personne ("**le créancier**") a des droits à l'égard d'une autre personne ("**le débiteur**") et qu'un tiers a l'obligation de désintéresser le créancier **ou encore que le tiers a désintéressé le créancier en exécution de cette obligation**, la loi applicable à cette obligation du tiers détermine si **et dans quelle mesure** celui-ci **peut exercer les droits détenus par le créancier contre le débiteur selon la loi régissant leurs relations.**

---

<sup>1</sup> Voir note de bas de page précédente. Si le paragraphe 3 est maintenu, il conviendrait d'examiner s'il y aurait lieu de restreindre davantage la portée de cette disposition (à l'instar de la portée de la convention CNUDCI, à cet égard, cf. notamment l'article 4, paragraphe 2, de ladite convention). Pourraient dès lors être exclus, par exemple, les fonds détenus sur un compte bancaire (dépôts bancaires, etc.) et les litiges liés à des contrats conclus sur un marché financier.

### *Article 15 – Pluralité de débiteurs*

Si un créancier a des droits à l'égard de plusieurs débiteurs qui sont (...) tenus à la même obligation et que l'un de ceux-ci l'a déjà désintéressé en totalité ou en partie, le droit de ce débiteur d'exercer une action récursoire contre les autres débiteurs est aussi régi par la loi applicable à l'obligation de ce débiteur envers le créancier. Les autres débiteurs peuvent faire valoir les droits dont ils disposaient à l'égard du créancier dans la mesure prévue par la loi régissant leurs obligations envers le créancier.

### *Article 16 – Compensation<sup>1</sup>*

À défaut d'accord entre les parties sur la possibilité de procéder à une compensation, la loi applicable à la compensation (...) est celle de l'obligation contre laquelle la compensation est invoquée.

### *Article 17 – Preuve*

1. La loi régissant l'obligation contractuelle en vertu du présent règlement s'applique dans la mesure où, en matière d'obligations contractuelles, elle établit des présomptions légales ou répartit la charge de la preuve.
2. Les actes juridiques peuvent être prouvés par tout mode de preuve admis soit par la loi du for, soit par l'une des lois visées à l'article 10, selon laquelle l'acte est valable quant à la forme, pour autant que la preuve puisse être administrée selon ce mode devant le tribunal saisi.

---

<sup>1</sup> Un nouveau considérant clarifiera le sens de la compensation visée par cette disposition.

## Chapitre III – Autres dispositions

### *Article 18 – (...) Résidence habituelle*

1. **Aux fins du présent règlement, la résidence habituelle d'une société, association ou personne morale est le lieu où elle a établi son administration centrale.**

**La résidence habituelle d'une personne physique agissant dans l'exercice de son activité professionnelle est le lieu où cette personne a son établissement principal.**

- 1 bis.** Lorsque le contrat est conclu dans le cadre de l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement ou si, selon le contrat, la prestation doit être fournie par un tel établissement, **le lieu où est situé cette succursale, cette agence ou tout autre établissement est considéré comme la résidence habituelle.**

2. (...) <sup>1</sup>

3. **La résidence habituelle s'apprécie au moment de la conclusion du contrat.**

### *Article 19 – Exclusion du renvoi*

Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un pays, il entend les règles de droit en vigueur dans ce pays, à l'exclusion des règles de droit international privé.

---

<sup>1</sup> Cf. paragraphe 1, deuxième alinéa.

*Article 20 – Ordre public du for*

L'application d'une **disposition** de la loi d'un pays désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

*Article 21 – Systèmes non unifiés*

1. Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles en matière d'obligations contractuelles, chaque unité territoriale est considérée comme un pays aux fins de la détermination de la loi applicable selon le présent règlement.
2. **Un État membre dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'obligations contractuelles ne sera pas tenu d'appliquer le présent règlement aux conflits de lois concernant uniquement ces unités territoriales.**

*Article 22 – Relation avec d'autres dispositions du droit communautaire*

**Le présent règlement n'affecte pas l'application des dispositions de droit communautaire qui, dans des matières particulières, règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles.<sup>1</sup>**

(...)

---

<sup>1</sup> **Si un nouveau texte inspiré de la note de bas de page concernant l'article 3, paragraphe 5 est retenu, il faudra peut-être adapter cet article en conséquence, notamment pour ce qui est des directives sur la protection des consommateurs. Une modification pourrait également être nécessaire si un nouvel article 5 bis est inséré.**



*Article 22 bis – Relation avec la convention de Rome<sup>1</sup>*

1. **Le présent règlement remplace la convention de Rome dans les États membres, sauf en ce qui concerne les territoires des États membres qui entrent dans le champ d'application territorial de cette convention et auxquels le présent règlement n'est pas applicable en vertu de l'article 299 du traité.**
2. **Dans la mesure où le présent règlement remplace les dispositions de la convention de Rome, toute référence faite à celle-ci s'entend comme faite au présent règlement.**

*Article 23 – Relation avec les conventions internationales existantes<sup>2</sup>*

1. **Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement et qui règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles. (...)**
2. **Toutefois, le présent règlement prévaut entre les États membres sur les conventions conclues exclusivement entre deux ou plusieurs d'entre eux dans la mesure où elles concernent des matières réglées par le présent règlement.**

---

<sup>1</sup> **Note pour la traduction: Aligner dans la mesure du possible sur le texte de l'article 68 du règlement 44/2001.**

<sup>2</sup> **L'article 23 a été modifié pour que son libellé soit identique à celui de l'article 28 de la position commune du projet de règlement Rome II (cf. document 9751/06 JUSTCIV 137 CODEC 531). Il convient de rappeler que la Commission a fait une déclaration sur ce point et qu'elle souhaite garder le texte initial de sa proposition.**

## Chapitre IV – Dispositions finales

### *Article 24 – Liste des conventions*

1. **Au plus tard le ...<sup>1</sup>, les États membres communiquent à la Commission les conventions visées à l'article 23, paragraphe 1. Après cette date, les États membres communiquent à la Commission toute dénonciation de ces conventions.**
  
2. **Dans un délai de six mois après leur réception, la Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne*:**
  - i) **la liste des conventions visées au paragraphe 1;**
  
  - ii) **les dénonciations visées au paragraphe 1.**

### *Article 25 – Application dans le temps*

**Le présent règlement s'applique aux contrats conclus après son entrée en vigueur.**

---

<sup>1</sup> **Douze mois après la date d'adoption du présent règlement.**

*Article 26 – Date d'application*

Le présent règlement est applicable à partir du ...<sup>1</sup>, à l'exception de l'article 24, lequel est applicable à partir du ...<sup>2</sup>.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*

---

---

<sup>1</sup> Dix-huit mois après la date d'adoption du présent règlement.

<sup>2</sup> Douze mois après la date d'adoption du présent règlement.

**ANNEXE: Liste des conventions bilatérales mentionnées à l'article 24**

(...)

---